



PAR COURRIEL

Québec, le 24 juillet 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-355

Bonjour,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Copie du certificat d'accréditation de l'Association générale étudiante du Cégep du Vieux-Montréal (AGECVM) émise en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, ainsi que tout autre document connexe à cette accréditation ou à une modification ou une abrogation de l'accréditation au fil des ans.

Après recherche, il ne s'avère qu'aucun des documents visés par votre demande n'ont été retracés. Le document ci-annexé démontre les recherches ayant été effectuées en 2023 dans les archives et contient quelques renseignements concernant la date d'accréditation.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/JG/mc

p. j. 2

De : [Louis Pelletier](#)
A : [Alex Pépin](#); [Jennifer Dion](#)
Objet : RE: Recherche de certificat 2 d'accréditation pour le collégial
Date : 23 février 2023 09:40:01
Pièces jointes : [image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)



Bonjour Jennifer et Alex,

Malheureusement, les boîtes reçues ne contenaient pas les documents cherchés. N'hésitez pas à me recontacter si je peux trouver d'autres informations.

Bonne journée,
Louis

De : Alex Pépin <alex.pepin@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 février 2023 16:29
À : Louis Pelletier <louis.pelletier@mes.gouv.qc.ca>; Jennifer Dion <jennifer.dion@mes.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Recherche de certificat 2 d'accréditation pour le collégial



Bonjour,

Pour le Cégep du Vieux-Montréal, l'association étudiante aurait été incorporée le 28 novembre 1986 et aurait été accréditée le 15 décembre 1986. Concernant le conservatoire de musique de Montréal, l'association étudiante aurait été incorporée le 13 août 2007 et accréditée le 27 février 1985.

Merci beaucoup pour votre aide!

[Alex Pépin \(il/lui\)](#) | Étudiant aux affaires étudiantes
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère de l'Enseignement supérieur | 1035, rue de la Chevrotière, 19e étage, Québec (Québec) G1R 5A5



De : Louis Pelletier <louis.pelletier@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 février 2023 16:22
À : Jennifer Dion <jennifer.dion@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Alex Pépin <alex.pepin@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Recherche de certificat 2 d'accréditation pour le collégial



Bonjour Jennifer,

Ça va bien et j'espère que toi aussi. Jusqu'à maintenant, je ne vois pas ces certificats parmi mes ressources. Connaissez-vous, par hasard, la date où ces certificats ont été produits? Ça me permettrait peut-être d'aller à la pêche en commandant des boîtes pour lesquelles la description ne me permet pas de savoir le contenu précis (il y a des dates et une description très générique).

Merci et bonne journée!

Louis

De : Jennifer Dion <jennifer.dion@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 16 février 2023 15:18

À : Louis Pelletier <louis.pelletier@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Alex Pépin <alex.pepin@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Recherche de certificat 2 d'accréditation pour le collégial



Bonjour Louis,

J'espère que tu vas bien. Nous sommes à la recherche de certificat d'accréditation. Selon des informations trouvées dans une vieille liste qui recense les associations étudiantes accréditées, nous devrions avoir des certificats pour les 2 établissements suivants :

- Cégep du Vieux-Montréal
- Conservatoire de musique de Montréal

Est-ce que tu aurais ces documents par hasard?

Merci!

Jennifer Dion (elle) | Conseillère aux affaires étudiantes

Direction des affaires étudiantes et de la diversité

Ministère de l'Enseignement supérieur | 1035, rue de la Chevrotière, 19e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418-646-1534 poste 3302



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).